

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2025-117

Nice, le **22 MAI 2025**

**ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PLAN DE CHASSE ANNUEL TÉTRAS LYRE ET PERDRIX BARTAVELLE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-17 et R.428-13 à R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-187 du 28 septembre 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la note technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 juillet 2019 relative à l'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage du 10 avril 2025 ;

Vu la consultation du public par voie électronique du 14 avril 2025 au 5 mai 2025 sur le projet d'arrêté cadre instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagne pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

Considérant que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office français de la biodiversité sur des territoires de référence validés par l'Observatoire des galliformes de montagne ;

Considérant que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

Considérant que le plan de chasse « galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Alpes-Maritimes et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;

Considérant l'estimation des effectifs reproducteurs présents au printemps qui comprennent les communes de présence des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation

Le préfet des Alpes-Maritimes fixe par le présent arrêté les fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions plan de chasse fixées par le président de la fédération départementale des chasseurs peuvent s'inscrire.

La date d'ouverture de la chasse du des Galliformes de montagne sera fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Gestion des prélèvements annuels

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence du département. Les plans de chasse annuels sont définis selon les modalités des articles 8 et 9 du présent arrêté et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction des sites de référence du département.

Article 3 : Méthode de calcul des indices

L'établissement des minima et maxima pouvant être chassés sur le département des Alpes-Maritimes est basé sur :

- les comptages au chant (galliformes de montagne) qui permettent d'estimer le nombre de mâles chanteurs au printemps ;
- les comptages au chien (galliformes de montagne) qui permettent d'estimer le succès de reproduction (nombre de jeunes par poule ou par adulte) en été.

Ces comptages ont lieu sur des sites de références par espèce:

Les attributions minimales et maximales, pouvant être attribuées aux plans de chasse seront déterminées après parution des indices de reproduction 2024.

Elles feront alors selon la méthode scientifique connue et préconisée l'objet d'un avis.

Article 4 : Méthode de calcul des prélèvements

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département des Alpes-Maritimes pour la chasse du tétras-lyre et de la perdrix Bartavelle pour l'exercice 2025-2026 s'inscrit dans les fourchettes minimum et maximum telles que définies ci-après.

L'établissement des minima et maxima pouvant être chassés sur le département des Alpes-Maritimes est basé sur plusieurs classes d'indices de reproduction renvoyant chacune à un pourcentage du nombre estimé de coqs présents à l'ouverture.

Le président de la fédération départementale des chasseurs prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur en fonction de l'indice de reproduction suivant le tableau ci-dessous :

- **Pour le Tétrasyre** :

Pour ouvrir la chasse, l'indice de reproduction (source OGM) doit être supérieur ou égal à 1,1 jeune par adulte.

Le taux d'attributions est alors basé sur l'indice de reproduction annuel issu des comptages et selon le protocole de calcul préconisé par l'ONCFS :

	Indice de reproduction (IR)	Attribution maximale note technique ONCFS	Attribution maximale retenue
Cas 1	$IR < 1,1$	0,00 %	0,00 %
Cas 2 et 3	$1,1 \leq IR < 1,2$	5,00 %	5,00 %
Cas 4 et 5	$1,2 \leq IR < 1,4$	10,00 %	10,00 %
Cas 6 et 7	$1,4 \leq IR < 1,6$	12,00 %	10,00 %
Cas 8 et 9	$1,6 \leq IR < 1,8$	15,00 %	10,00 %
Cas 10 et 11	$IR \geq 1,8$	18,00 %	10,00 %

- **Pour la Perdrix Bartavelle :**

Pour ouvrir la chasse, l'indice de reproduction (source OGM) doit être supérieur ou égal à 1 jeune par adulte :

Le taux d'attributions est alors basé sur l'indice de reproduction annuel issu des comptages à savoir :

- 1 à 2 jeunes/adulte : attributions de 5 à 15 % de la population estimée et selon le protocole de calcul préconisé par l'ONCFS ;
- > 2 jeunes/adulte : attributions de 5 à 15 % de la population estimée et selon le protocole de calcul préconisé par l'ONCFS :

	Indice de reproduction (IR)	Attribution maximale note technique ONCFS	Attribution maximale retenue
Cas 1	$IR < 1$ jeune/adulte	0,00 %	0,00 %
Cas 2	$1 \leq IR < 2$	5 % à 15 %	5 % à 15 %
Cas 3	$IR \geq 2$	15 % à 25 %	15 % à 25 %

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées ainsi que les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB/4942

Laurent HOTTIAUX